

Re Gill

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Amandeep Gill

2015 OCRCVM 39

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 28 juillet 2015
Décision rendue le 28 juillet 2015
Décision écrite rendue le 2 novembre 2015

Formation d'instruction

Allison Narod, présidente, Brian Field et Barbara Fraser

Comparutions

Stacey Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Rod Anderson, avocat d'Amandeep Singh Gill

DÉCISION SUR L'AUDIENCE RELATIVE À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

La formation a été constituée en vue de tenir une audience de règlement conformément à la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM en vue de déterminer s'il y a lieu d'approuver l'entente de règlement négociée par les parties. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de l'OCRCVM) et l'intimé, Amandeep Gill, recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. La formation a décidé d'accepter l'entente de règlement. On trouvera ses motifs ci-dessous.

L'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1

Le 10 juin 2013 ou vers cette date, l'intimé a apposé la signature d'un client sur un formulaire relatif à son compte sans le consentement exprès du client et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 2

Le 30 mai 2013 ou vers cette date, l'intimé a fourni à un client des informations fausses au sujet de l'existence d'actions dans le compte du client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 3

Le 2 mai 2013 ou vers cette date, l'intimé a fourni à un client des informations fausses au sujet de la vente d'actions dans le compte du client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Conformément à l'entente de règlement, les sanctions suivantes sont imposées à l'intimé :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 30 000 \$;
- (b) l'inscription à un titre quelconque de l'intimé auprès de l'OCRCVM sera suspendue pour une période de 9 mois;
- (c) l'intimé sera assujéti à une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
- (d) l'intimé doit reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM;
- (e) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les faits donnant lieu à l'entente de règlement sont survenus au cours de la période allant de mars à juin 2003, pendant laquelle l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de BMO Ligne d'action Inc. (Ligne d'action).

La formation a été informée du fait que l'intimé a été inscrit auprès de l'OCRCVM de mars 2007 au 13 juillet 2013, auprès de divers courtiers. Son emploi chez Ligne d'action a pris fin par suite des faits qui ont donné lieu à l'audience. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis. Il n'a pas non plus exercé d'autre activité dans le secteur. À l'époque des faits, il avait 33 ans et travaillait dans une succursale d'une banque canadienne. Ses fonctions à titre de représentant inscrit ne constituaient qu'une petite partie de l'ensemble des fonctions rattachées à son emploi. Il était surveillé à l'égard de ses fonctions de représentant inscrit par une personne se trouvant dans un autre établissement. Il n'avait pas de dossier disciplinaire. Il n'a tiré aucun avantage financier des contraventions. Il a commis ces contraventions pour faciliter la mise en œuvre des instructions du client.

Les parties pertinentes des faits convenus sont reproduites ci-dessous.

Aperçu

9. Les présents détails portent sur la période allant de mars à juin 2013, pendant laquelle l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de BMO Ligne d'action Inc. (Ligne d'action).

10. Un client a ouvert un compte de titres chez Ligne d'action dans le but d'y transférer des actions qu'il devait vendre dans un délai précis. Des retards se sont produits dans l'ouverture du compte et le transfert des actions. Le client est devenu de plus en plus irrité de la lenteur des progrès. L'intimé a apposé la signature du client sur un document relatif au transfert des actions sans l'autorisation expresse du client avec la volonté d'accélérer les opérations à un moment où le client était en voyage d'affaires à l'étranger et ne pouvait donc signer les documents.

11. Avant d'apposer la signature du client sur le document relatif au transfert des actions, l'intimé a créé un faux rapport sur les avoirs du client et l'a remis au client. Ce faux rapport indiquait le nombre d'actions de la société que le client voulait vendre

dans le compte alors que les actions n'étaient pas dans le compte.

12. L'intimé a aussi créé un faux historique des opérations dans le compte d'un autre client, faisant état de la vente de certaines actions alors que ces actions n'avaient pas encore été déposées dans le compte du client.

....

Les clients

16. En mars 2013 ou vers cette période, MH et LH, couple marié (désignés ensemble comme les clients), ont voulu ouvrir chacun un compte de titres chez Ligne d'action. Les comptes ont été ouverts dans le but, au départ, d'y transférer des actions d'une société et de vendre ces actions (les actions) selon un calendrier précis.

17. L'intimé a aidé les clients à remplir les documents d'ouverture de compte, y compris les documents de transfert des actions.

L'intimé dit qu'un cadre de BMO l'a informé que MH était un client à valeur nette très élevée, qui venait de conclure un financement de 250 millions de dollars avec BMO Marchés des capitaux, et qu'il était un client très important de BMO.

Rapport sur les avoirs du client MH

18. MH a présenté les renseignements en vue de l'ouverture de son compte en ligne le 20 mars 2013 et a fourni les signatures nécessaires pour le compte le 29 avril 2013.

19. MH voulait transférer les actions dans le compte au moment où elles deviendraient librement négociables, le 15 mai 2013 ou vers cette date. MH voulait vendre les actions le plus tôt possible après cette date.

20. Des retards se sont produits dans le processus d'ouverture de compte et de transfert des actions et MH a exprimé son inquiétude à l'intimé en raison de l'importance des délais pour les opérations envisagées. Le 27 mai 2013, MH a demandé une copie de son compte chez Ligne d'action indiquant que les actions se trouvaient dans son compte.

21. Quelque temps après le 30 mai 2013, l'intimé a créé un rapport sur les avoirs du client établi au 30 mai 2013 et l'a remis à MH. Ce rapport indiquait que les actions se trouvaient dans le compte de MH chez Ligne d'action. En fait, les actions n'ont été transférées dans son compte chez Ligne d'action que le 5 juillet 2013.

23. Le rapport sur les avoirs du client établi par l'intimé indiquait faussement à MH que les actions se trouvaient dans son compte chez Ligne d'action, alors qu'elles n'y étaient pas.

Les documents de transfert d'actions de MH

24. Le 10 juin 2013 ou avant cette date, l'intimé s'est rendu compte qu'il fallait obtenir la signature de MH sur un formulaire d'autorisation de transfert de compte pour transférer les actions à partir du compte de MH tenu dans une autre institution.

25. MH était en voyage d'affaires à l'étranger et n'était pas en mesure de signer les documents. Il était très irrité des retards dans l'ouverture de son compte et dans le transfert des actions dans celui-ci. Il a dit à l'intimé de faire ce qui devait être fait pour que le transfert soit effectué, étant donné qu'il voulait vendre les actions le plus tôt possible, celles-ci étant alors devenues librement négociables.

26. L'intimé a apposé la signature de MH et la date du 10 juin 2013 sur le formulaire sans le consentement exprès de MH et à l'insu ou sans le consentement de son

employeur. Le formulaire d'autorisation de transfert de compte était nécessaire pour effectuer le transfert dans le compte de MH chez Ligne d'action des actions détenues auprès d'une autre institution. Les actions ont finalement été transférées dans le compte de MH chez Ligne d'action le 5 juillet 2013, après une enquête de Ligne d'action.

Rapport sur l'historique des opérations pour LH

27. LH a rempli les renseignements d'ouverture de compte et signé les documents d'ouverture du compte le 18 avril 2013. Elle a remis les documents à Ligne d'action le 19 avril 2013 ou vers cette date. LH ouvrait son compte chez Ligne d'action dans le but de recevoir et de vendre ses actions de la même société, selon un calendrier précis.

28. Après des demandes répétées de MH en vue d'obtenir une mise à jour au sujet de la situation des actions dans le compte de son épouse chez Ligne d'action, l'intimé a créé un rapport sur l'historique des opérations, daté du 12 mai 2013, faisant état de plusieurs ventes des actions intervenues du 26 avril au 2 mai 2013. L'intimé a transmis à MH une copie du rapport sur l'historique des opérations, par courriel, le 14 mai 2013.

29. Le rapport sur l'historique des opérations établi par l'intimé n'était pas exact, du fait que les actions n'avaient pas encore été déposées dans le compte de LH. En fait, les actions ont été livrées sous la forme d'un certificat daté du 22 avril 2013 et le certificat d'actions a été reçu par Ligne d'action le 2 mai 2013.

30. La vente des actions n'a pas été effectuée dans le compte de LH chez Ligne d'action de la manière indiquée dans le rapport sur l'historique des opérations. Les actions n'ont pas été vendues aux cours indiqués dans le rapport sur l'historique des opérations les jours indiqués. Le rapport sur l'historique des opérations indiquait des cours de vente des actions qui se trouvaient en dehors de la fourchette de cours quotidienne des actions.

31. Les actions dans le compte de LH ont finalement été vendues le 6 juin 2013.

Les motifs au sujet des sanctions

Le rôle de la formation d'instruction qui décide s'il y a lieu d'accepter une entente de règlement n'est pas de décider si elle serait arrivée à la décision à laquelle en sont venues les parties. Son rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières (*Re Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07).

De plus, la formation d'instruction ne doit pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel de l'OCRCVM qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Elle fera preuve de circonspection lorsqu'il s'agit d'invoquer des règlements antérieurs comme précédents, reconnaissant que le règlement est l'aboutissement de négociations et de compromis et que la sanction convenue sera souvent moins lourde que celles imposées à la suite d'une audience contestée portant sur des faits similaires (*Re: Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, à la page 4).

La formation d'instruction qui examine la sanction proposée acquiescera à la sanction convenue dans un processus de règlement à moins qu'elle estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation pour une conduite fautive similaire (*Re: Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, aux pages 13 et 14).

En l'espèce, l'intimé a reconnu une conduite fautive grave, comprenant le faux et les informations fausses, provenant l'un et l'autre d'actes malhonnêtes. L'honnêteté est fondamentale pour le fonctionnement équitable, efficient et transparent du secteur. Elle est vitale pour soutenir la confiance que toutes les parties

prenantes mettent dans les représentants inscrits.

Dans l'affaire *Re : Eley* [2014] OCRCVM 52, l'importance de l'honnêteté pour le bon fonctionnement du secteur du placement est décrite aux paragraphes 52 et 53 de la façon suivante :

52 Le bon fonctionnement du secteur du placement et la protection du public investisseur supposent que chaque représentant inscrit exécute ses fonctions avec honnêteté. Cela s'applique particulièrement aux renseignements que le représentant inscrit consigne dans des documents et des systèmes concernant la convenance des placements. Il est impossible et infaisable pour l'employeur de vérifier ces renseignements avant qu'ils servent de base à des décisions. Il en est de même pour la signature d'un document ou l'utilisation d'un document. Les autres personnes utilisant le document doivent pouvoir avoir toute confiance que le document a été signé par la personne dont la signature figure dans le document et que le document est utilisé correctement. Ce sont ces principes fondamentaux du secteur du placement que M. Eley a bafoués.

53 Ces principes sont énoncés dans de nombreux documents concernant le secteur du placement. Ainsi, le Code de déontologie de la personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières au Canada prévoit :

la personne inscrite doit se comporter avec loyauté et intégrité et agir de manière honnête et équitable dans tous ses rapports avec le public, les clients, les employeurs et ses collègues.

De même, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM disent : « Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. »

À notre avis, la question centrale dans la présente affaire se rapporte au besoin de promouvoir et de protéger le bon fonctionnement du secteur du placement et le public investisseur qui comptent sur le professionnalisme, l'intégrité et l'honnêteté des représentants inscrits pour que ceux-ci se conforment à leurs obligations éthiques. Il est essentiel pour le secteur que les représentants inscrits se conforment à leurs obligations non seulement lorsqu'ils en tirent avantage aux frais du public investisseur, mais aussi lorsqu'ils n'en tirent pas avantage personnellement, même lorsque l'effet sur le public investisseur est neutre ou avantageux.

Nous reconnaissons qu'il peut se trouver des circonstances où un représentant inscrit, particulièrement s'il est jeune ou sans expérience, peut se sentir contraint à faire une entorse aux règles pour procurer un avantage à un client ou estimer avantageux pour sa carrière de le faire, même s'il en obtient peu d'avantage financier ou n'en obtient aucun.

La présente affaire en est un exemple. La conduite de l'intimé est intervenue dans le contexte où un client important avait fait à l'intimé des demandes répétées visant la mise en œuvre rapide de sa stratégie de placement. Le client était décrit comme [TRADUCTION] « très irrité des retards » à cet égard et a dit à l'intimé [TRADUCTION] « de faire ce qui devait être fait » à cette fin. Pour exaucer les vœux du client, l'intimé a contrefait la signature du client sans en revoir reçu les instructions expresses de celui-ci et à l'insu de son employeur. Il l'a fait pour faciliter la mise en œuvre des instructions du client. Il n'y a pas eu de préjudice causé au client découlant directement du faux.

Le faux par lui-même constituait une conduite fautive grave. Toutefois, la conduite fautive de l'intimé a été aggravée par le fait qu'il a créé, intentionnellement, un rapport faux sur les avoirs du client. Cela a amené le client à penser que les actions se trouvaient dans son compte, alors qu'elles n'y étaient pas, et que sa stratégie pouvait être mise en œuvre rapidement, alors qu'il n'en était rien. Le retard effectif a entraîné un cours inférieur pour les actions et a donc causé un préjudice réel au client, qui a été ensuite indemnisé par l'employeur de l'intimé.

Par surcroît, l'intimé est allé jusqu'à créer un rapport faux sur l'historique des opérations pour l'épouse

du client, faisant état de la réception et de la vente des actions à un moment où ces actions ne se trouvaient pas dans le compte de celle-ci. Cela a aussi été fait intentionnellement, en réponse aux demandes répétées du client.

Bref, l'intimé a falsifié intentionnellement les documents du courtier auxquels il savait ou aurait dû savoir que les clients allaient se fier et il a contrefait la signature d'un client dans des documents auxquels il savait ou aurait dû savoir que son employeur allait se fier. De toute évidence, il l'a fait pour apaiser un client difficile et pour faire croire à tous que les opérations s'effectuaient sans problème.

En somme, il semble qu'une personne relativement peu expérimentée qui exerçait les fonctions de représentant inscrit pour une petite partie de l'ensemble des fonctions rattachées à son emploi a succombé à la pression exercée par un client important pour faire tout ce qui devait être fait pour qu'un transfert d'actions se déroule conformément à la stratégie de placement du client. La présente affaire démontre combien il est important pour le bon fonctionnement du secteur que les représentants inscrits résistent à de telles tentations et définissent une limite éthique qu'ils ne franchiront pas, même au risque d'encourir par là la colère d'un client important ou difficile.

Malheureusement, ces scénarios, bien qu'ils soient inhabituels, se présentent. Le représentant inscrit doit les prévoir à l'avance et leur trouver une réponse en conformité avec ses obligations professionnelles. En l'espèce, l'intimé aurait probablement disposé de solutions ou de possibilités, au sein du courtier, pour répondre aux défis que lui posait ce client. Malheureusement, il ne s'est pas prévalu de ces solutions ou de ces possibilités et a plutôt franchi la limite éthique pour s'engager dans une conduite inconvenante pour un représentant inscrit dans le secteur du placement : le faux et les informations fausses. À vrai dire, il s'est donné du mal pour satisfaire ce client, non seulement en contrefaisant la signature du client, mais aussi en allant jusqu'à établir des documents faux faisant état d'opérations fictives.

Ces agissements constituent des affaires graves dans le secteur. Il faut envoyer un message clair, même à ceux qui ne travaillent pas dans le secteur à temps plein : une telle conduite ne saurait être tolérée. Il faut plutôt la décourager et la condamner.

La formation a considéré les observations de l'avocat du personnel de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé en examinant les principes à appliquer pour décider si les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions pour une conduite fautive comparable.

La formation convient avec l'avocat du personnel de l'OCRCVM que les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour objet principal de maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières et de protéger l'intégrité du marché.

L'avocat du personnel de l'OCRCVM a fait valoir d'une manière persuasive que les sanctions en l'espèce correspondent aux principes de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. Les sanctions convenues sont nécessaires pour démontrer spécifiquement à l'intimé, aux autres membres inscrits de l'OCRCVM et au public investisseur que la création de faux documents relatifs aux comptes et la signature d'un nom de client dans des documents constituent des contraventions très graves, sans égard à l'avantage ou à l'absence de motif. Une telle conduite est inconciliable avec la conduite convenant aux personnes inscrites auprès de l'OCRCVM dans le secteur des valeurs mobilières.

En outre, les sanctions sont conformes au principe de la dissuasion générale, qui constitue un facteur qu'il est approprié de prendre en compte dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. Il y a intérêt à décourager et à prévenir des irrégularités similaires non seulement chez les représentants inscrits individuels, mais aussi chez les autres dans le secteur. Ce principe n'est pas censé être punitif ou réparateur. Toutefois, il vise l'objectif d'informer la collectivité du type de conduite qui ne satisfait pas aux normes élevées qui sont attendues et des types de sanctions qui seront imposées pour les manquements à ces normes.

Pour décider si des sanctions recommandées conjointement se situent dans une fourchette raisonnable, la formation doit aussi considérer s'il existe d'autres facteurs pertinents, atténuants ou aggravants, qui influent

sur le caractère raisonnable et proportionnel des sanctions dans le contexte de la conduite reprochée.

L'avocat de l'OCRCVM a présenté les facteurs atténuants pertinents dans la présente affaire de la façon suivante :

- (a) l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) l'intimé a accepté la responsabilité des contraventions en acceptant l'entente de règlement, ce qui a évité les heures de travail et les dépenses liées à une audience, ainsi que la nécessité de faire témoigner ses anciens clients;
- (c) l'intimé n'a tiré aucun avantage financier des contraventions;
- (d) l'apposition irrégulière de la signature du client par l'intimé visait à faciliter la mise en œuvre des instructions du client.

Il a présenté les facteurs aggravants de la façon suivante :

- (a) la conduite se compose de trois incidents distincts sur une période d'environ trois mois, que l'on peut seulement caractériser comme faisant preuve d'un très mauvais jugement de la part de l'intimé;
- (b) la conduite était intentionnelle;
- (c) les clients ont subi des pertes par suite du retard dans la livraison et la vente des actions; toutefois les pertes attribuables au retard n'étaient qu'en partie la faute de l'intimé.

En outre, on nous a demandé de considérer la proposition que le temps passé hors du secteur est un facteur qui peut être pris en compte pour déterminer s'il y a lieu d'approuver les sanctions proposées, sous réserve que ce temps ne doit pas être considéré sous forme d'une compensation d'une durée équivalente dans une suspension (voir l'affaire *Ricci*, précitée, aux paragraphes 52 et 53) et nous avons accepté de le faire.

L'avocat du personnel de l'OCRCVM a passé en revue un certain nombre d'affaires concernant la fourchette raisonnable de sanctions que la formation a jugées pertinentes pour arriver à sa décision, notamment :

- (a) *Re: Bell* [2005] I.D.A.D.C. No. 15;
- (b) *Re : Kim* [2007] I.D.A.D.C. No. 54;
- (c) *Re : Eley*, précitée;
- (d) *Re: Ricci* [2015] L.N.N.O.S.C. 107.

Dans l'affaire *Re: Bell*, précitée, l'intimé avait commis des contraventions comprenant la diffusion de documentation commerciale non approuvée, l'exercice d'activités professionnelles externes pour une rémunération de 3 000 \$ et la contrefaçon de la signature de trois clients. La formation d'instruction a noté que, si son employeur n'avait pas congédié l'intimé, à la suite de quoi celui-ci est resté 18 mois hors du secteur des valeurs mobilières, elle aurait probablement envisagé une suspension de 6 mois. Notamment, la formation a qualifié les faits de contrefaçon comme l'une des formes les moins graves de contrefaçon, parce qu'il n'y a pas eu de tentative de causer un préjudice aux clients ou d'obtenir un avantage pour l'intimé. Elle a aussi fait observer qu'elle aurait normalement exigé, comme autre condition d'inscription, que l'intimé reprenne et réussisse le cours relatif au Manuel des normes de conduite, mais que cela n'était pas nécessaire en l'espèce, l'intimé l'ayant déjà fait de son propre chef.

En fin de compte, la formation a approuvé les sanctions suivantes : une amende de 30 000 \$, une surveillance étroite d'une durée de douze mois et des frais de 3 000 \$.

Dans l'affaire *Re : Kim*, précitée, l'intimé a fourni des informations fausses à deux tiers et à son employeur. Il avait ouvert deux comptes de courtage chez un autre courtier sans donner des informations exactes au sujet de son lieu de résidence et de sa situation de représentant inscrit et il avait fait défaut de

déclarer ces comptes à son employeur. La formation a noté que, même s'il n'y a pas eu de préjudice causé à d'autres personnes, il faut qu'il y ait des conséquences pour faire comprendre à l'intimé la gravité des contraventions et pour donner un message approprié aux autres.

La formation s'est laissée guider par le principe général que les mesures disciplinaires internes imposées par l'employeur de l'intimé doivent être prises en compte dans les sanctions. L'intimé avait été une personne inscrite pendant près de 15 ans sans antécédents disciplinaires. Toutefois, il aurait dû réfléchir. Si l'intimé n'avait pas été congédié par son ancien employeur, la formation aurait fixé une période de suspension. Puisque le congédiement de l'intimé équivalait à une suspension et avait eu des conséquences financières sur lui, ce qui avait attiré l'attention du public et de la profession sur sa situation, la formation a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer une autre suspension. En outre, l'intimé avait déjà subi deux années de surveillance stricte, son employeur avait été satisfait de sa performance et n'avait eu aucune préoccupation au sujet de la conduite ou des activités professionnelles de l'intimé. De plus, l'inconduite ne portait pas sur des points qui pourraient être découverts par une surveillance stricte. En conséquence, la formation a décidé qu'une autre période de surveillance stricte n'était pas nécessaire.

Étant donné que sa conduite fautive n'avait pas touché un client personnel, que l'intimé n'avait pas reçu de rémunération pour ses activités, qu'il n'avait pas nié ce qu'il avait fait et qu'il avait coopéré pleinement avec son employeur et avec l'Association, la formation a estimé qu'une amende de 25 000 \$ était appropriée. De plus, comme la conduite fautive de l'intimé portait sur des questions d'éthique et de jugement, plutôt que sur une conduite et des pratiques exposées dans le Manuel sur les normes de conduite, la formation n'a pas estimé qu'il était nécessaire pour lui de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans les circonstances, l'intimé a été condamné à 15 000 \$ de frais.

Les affaires *Re : Eley*, précitée, et *Re : Ricci*, précitée, concernent deux représentants travaillant sous un code commun et exerçant leur activité ensemble. M. Eley était celui des deux qui avait le plus d'expérience. Les audiences sur les sanctions dans ces deux affaires ont été tenues sur des exposés conjoints des faits distincts devant des formations de l'OCRCVM différentes. La décision dans l'affaire *Ricci* a été portée en appel devant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui a confirmé les sanctions imposées par la formation de l'OCRCVM.

Dans les deux affaires *Re : Eley*, précitée, et *Re : Ricci*, précitée, les représentants inscrits ont gonflé la valeur nette de certains clients de manière à les rendre admissibles à des stratégies de placement à effet de levier qui procureraient aux représentants inscrits un avantage financier direct sous la forme de commissions de suivi additionnelles gagnées sur les parts d'organismes de placement collectif souscrites dans le cadre de la stratégie. En outre, dans chacune des deux affaires, les représentants inscrits avaient apposé la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires.

Il y a eu des différences notables dans les sanctions imposées aux deux représentants inscrits, correspondant à des différences substantielles dans les faits de chaque affaire. La gravité de la conduite fautive, appréciée en fonction du nombre de comptes, des montants du gonflement et de la fréquence des opérations, était beaucoup moindre dans le cas de M. Eley que dans celui de M. Ricci. En effet, la conduite de M. Ricci a été décrite comme « abusive à l'extrême : modifier et corriger au liquide correcteur les documents pour créer une impression trompeuse et utiliser des renseignements financiers deux fois pour doubler l'actif du client ». On n'avait pas présenté à la formation de preuve que M. Eley ait eu cette sorte de conduite. La formation a noté que cette comparaison n'atténuait aucunement la gravité de la conduite fautive de M. Eley, qui savait le fondement éthique du secteur du placement.

Les sanctions confirmées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Ricci* comprenaient une amende de 200 000 \$, des frais de 15 000 \$, une suspension de deux ans et douze mois de surveillance stricte. M. Ricci n'avait son permis que depuis deux ans au moment de la conduite fautive et cet élément a été pris en compte dans la conclusion de la formation de l'OCRCVM qu'une interdiction permanente n'était pas appropriée. La formation a aussi noté qu'il n'y avait pas de preuve établissant un préjudice financier

causé aux clients de M. Ricci.

Dans l'affaire *Eley*, la formation de l'OCRCVM a imposé une amende de 50 000 \$, une suspension de six mois, une période de surveillance stricte de douze mois et des frais de 15 000 \$. Elle a noté que l'amende de 50 000 \$ était relativement élevée par rapport à d'autres affaires portant sur des documents signés de façon irrégulière, mais qu'elle tenait compte de la longueur de la période pendant laquelle cette activité a eu lieu et du fait que M. Eley avait su constamment que c'était irrégulier. La suspension de six mois a été jugée raisonnable compte tenu du fait que, bien qu'il ait travaillé dans le secteur du placement au cours de la période postérieure à avril 2013, M. Eley avait été employé dans des fonctions n'exigeant pas l'inscription et en touchant une part moindre de rémunération.

Dans l'examen de la jurisprudence, nous faisons observer que, s'il n'y a jamais deux affaires identiques quant aux faits, cette jurisprudence aide à déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette de sanctions raisonnable. Notamment, toutes les affaires présentées à la formation sont des affaires dans lesquelles la question des sanctions fait l'objet d'une audience sur la base d'un exposé conjoint des faits. De plus, chacune des affaires porte sur un certain nombre de contraventions, comprenant une ou plusieurs contraventions liées au faux et aux informations fausses. Chacune de ces affaires porte sur des contraventions ayant une portée et des conséquences qui diffèrent. C'était toutes des affaires dans lesquelles la conduite fautive n'entraînait guère de préjudice pour le client et guère de profit ou d'avantage pour le représentant inscrit. Chacune de ces affaires porte sur des scénarios dans lesquels les intimés ont été congédiés pour leur conduite et ont été par la suite hors du secteur ou dans lesquels leur participation au secteur a été restreinte ou limitée d'une autre manière. Les sanctions dans ces affaires comprennent des suspensions allant de 6 à 24 mois de surveillance stricte au moment du retour dans le secteur et des amendes allant de 15 000 \$ à 200 000 \$.

En ce qui concerne l'espèce, nous notons encore une fois que le faux et les informations fausses constituent une conduite fautive grave. Toutefois, dans le contexte de l'ensemble des circonstances, ces contraventions se situent vers l'extrémité la moins grave du spectre de la conduite fautive grave et se rapprochent davantage des circonstances de l'affaire *Re: Bell*, précitée. Ici, trois incidents sur une période de quelque trois mois sont intervenus au cours de la mise en œuvre d'une stratégie de placement touchant le client et son épouse. Il est clair que la conduite était intentionnelle. Bien que les clients aient subi des pertes en raison du retard dans la réception et la vente de leurs actions, ces pertes ne sont la faute de l'intimé qu'en partie.

Il faut noter que l'intimé travaillait dans le secteur depuis 6 ans, mais n'exerçait les fonctions de représentant inscrit qu'à temps partiel. Il n'avait pas d'antécédents disciplinaires et n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite. Sa conduite visait plutôt à faciliter la mise en œuvre de la stratégie de placement du client et des instructions voulant que l'intimé fasse ce qu'il fallait faire pour mettre en œuvre la stratégie. Point plus important encore, l'intimé a accepté la responsabilité des contraventions en acceptant l'entente de règlement et les sanctions au lieu d'imposer une audience à l'OCRCVM et aux clients, ce qui est de bon augure pour sa réhabilitation à l'avenir.

À notre avis, les faits et les circonstances de l'espèce appellent des sanctions plus proches de la fourchette de celles qui ont été imposées dans les affaires *Re: Eley*, *Re: Bell* et *Re: Kim*, précitées, et les sanctions convenues se situent dans cette fourchette raisonnable.

S'agissant de la suspension proposée, nous prenons en compte les sanctions disciplinaires que l'intimé a déjà reçues de son employeur et de leur effet financier sur lui. L'intimé a été congédié pour sa conduite fautive et il a donc déjà subi un certain degré de mesures disciplinaires de son ancien employeur, ce qui constitue une forme de dissuasion spécifique. En outre, l'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis juillet 2013, il a été hors du secteur pendant deux ans et la suspension proposée est de neuf mois, ce qui portera la durée totale de la période où il aura été hors du secteur à presque trois ans. Cela s'ajoute à la dissuasion spécifique déjà exercée à l'égard de l'intimé par son ancien employeur. Nous notons que cette durée de neuf mois est supérieure aux suspensions de six mois dans les affaires *Re Bell*, précitée, et *Re Eley*, précitée, qui portaient sur des contrefaçons de signatures de clients et d'autres éléments de conduite fautive.

L'amende proposée de 30 000 \$ se situe dans la fourchette des affaires citées; elle est raisonnable et se compare aux amendes imposées dans les affaires *Re Bell*, précitée, et *Re Kim*, précitée. Les autres éléments des sanctions proposées, la reprise du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le paiement de frais de 2 500 \$, sont raisonnables dans les circonstances.

Compte tenu de ce qui précède, la formation juge que les sanctions proposées se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable de sanctions pour ce genre de conduite fautive. En conséquence, nous confirmons notre acceptation d'une amende de 30 000 \$, d'une suspension de neuf mois, de douze mois de surveillance étroite au moment de la réinscription, de la reprise du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et de 2 500 \$ de frais.

FAIT le 2 novembre 2015.

Allison Narod

Présidente de la formation

Brian Field

Membre de la formation

Barbara Fraser

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé Amandeep Gill consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Amandeep Gill.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1

Le 10 juin 2013 ou vers cette date, l'intimé a apposé la signature d'un client sur un formulaire relatif à son compte sans le consentement exprès du client et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 2

Le 30 mai 2013 ou vers cette date, l'intimé a fourni à un client des informations fausses au sujet de l'existence d'actions dans le compte du client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Chef 3

Le 2 mai 2013 ou vers cette date, l'intimé a fourni à un client des informations fausses au sujet de la vente d'actions dans le compte du client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimé doit payer une amende de 30 000 \$;
 - b) l'inscription de l'intimé à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM est suspendue pour une période de 9 mois;
 - c) l'intimé sera assujéti à une période de surveillance étroite de 12 mois au moment de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
 - d) l'intimé doit reprendre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Contexte factuel

Aperçu

9. Les présents détails portent sur la période allant de mars à juin 2013, pendant laquelle l'intimé était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de BMO Ligne d'action Inc. (Ligne d'action).
10. Un client a ouvert un compte de titres chez Ligne d'action dans le but d'y transférer des actions qu'il devait vendre dans un délai précis. Des retards se sont produits dans l'ouverture du compte et le transfert des actions. Le client est devenu de plus en plus irrité de la lenteur des progrès. L'intimé a apposé la signature du client sur un document relatif au transfert des actions sans l'autorisation expresse du client avec la volonté d'accélérer les opérations à un moment où le client était en voyage d'affaires à l'étranger et ne pouvait donc signer les documents.
11. Avant d'apposer la signature du client sur le document relatif au transfert des actions, l'intimé a créé un faux rapport sur les avoirs du client et l'a remis au client. Ce faux rapport indiquait le nombre d'actions de la société que le client voulait vendre dans le compte alors que les actions n'étaient pas dans le compte.
12. L'intimé a aussi créé un faux historique des opérations dans le compte d'un autre client, faisant état de la vente de certaines actions alors que ces actions n'avaient pas encore été déposées dans le compte du client.

Historique de l'inscription

13. L'intimé a été inscrit par l'OCRCVM de mars 2007 au 13 juillet 2013, auprès des courtiers suivants :
 - a) Corporation Canaccord Genuity, de mars 2007 à mars 2008;
 - b) Scotia Capitaux Inc., de mars 2008 à juillet 2011;
 - c) BMO Nesbitt Burns Inc., de juillet à août 2011;
 - d) BMO Ligne d'action, d'août 2011 à juillet 2013, au moment où son emploi chez Ligne d'action a pris fin.

14. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis juillet 2013.
15. Au cours de la période de son emploi chez Ligne d'action, l'intimé a reçu un salaire mensuel et n'a été rémunéré sur la base des opérations à aucun moment.

Les clients

16. En mars 2013 ou vers cette période, MH et LH, couple marié (désignés ensemble comme les clients), ont voulu ouvrir chacun un compte de titres chez Ligne d'action. Les comptes ont été ouverts dans le but, au départ, d'y transférer des actions d'une société et de vendre ces actions (les actions) selon un calendrier précis.
17. L'intimé a aidé les clients à remplir les documents d'ouverture de compte, y compris les documents de transfert des actions.
18. L'intimé dit qu'un cadre de BMO l'a informé que MH était un client à valeur nette très élevée, qui venait de conclure un financement de 250 millions de dollars avec BMO Marchés des capitaux, et qu'il était un client très important de BMO.

Rapport sur les avoirs du client MH

19. MH a présenté les renseignements en vue de l'ouverture de son compte en ligne le 20 mars 2013 et a fourni les signatures nécessaires pour le compte le 29 avril 2013.
20. MH voulait transférer les actions dans le compte au moment où elles deviendraient librement négociables, le 15 mai 2013 ou vers cette date. MH voulait vendre les actions le plus tôt possible après cette date.
21. Des retards se sont produits dans le processus d'ouverture de compte et de transfert des actions et MH a exprimé son inquiétude à l'intimé en raison de l'importance des délais pour les opérations envisagées. Le 27 mai 2013, MH a demandé une copie de son compte chez Ligne d'action indiquant que les actions se trouvaient dans son compte.
22. Quelque temps après le 30 mai 2013, l'intimé a créé un rapport sur les avoirs du client établi au 30 mai 2013 et l'a remis à MH. Ce rapport indiquait que les actions se trouvaient dans le compte de MH chez Ligne d'action. En fait, les actions n'ont été transférées dans son compte chez Ligne d'action que le 5 juillet 2013.
23. Le rapport sur les avoirs du client établi par l'intimé indiquait faussement à MH que les actions se trouvaient dans son compte chez Ligne d'action, alors qu'elles n'y étaient pas.

Les documents de transfert d'actions de MH

24. Le 10 juin 2013 ou avant cette date, l'intimé s'est rendu compte qu'il fallait obtenir la signature de MH sur un formulaire d'autorisation de transfert de compte pour transférer les actions à partir du compte de MH tenu dans une autre institution.
25. MH était en voyage d'affaires à l'étranger et n'était pas en mesure de signer les documents. Il était très irrité des retards dans l'ouverture de son compte et dans le transfert des actions dans celui-ci. Il a dit à l'intimé de faire ce qui devait être fait pour que le transfert soit effectué, étant donné qu'il voulait vendre les actions le plus tôt possible, celles-ci étant alors devenues librement négociables.
26. L'intimé a apposé la signature de MH et la date du 10 juin 2013 sur le formulaire sans le consentement exprès de MH et à l'insu ou sans le consentement de son employeur. Le formulaire d'autorisation de transfert de compte était nécessaire pour effectuer le transfert dans le compte de MH chez Ligne d'action des actions détenues auprès d'une autre institution. Les actions ont finalement été transférées dans le compte de MH chez Ligne d'action le 5 juillet 2013, après une enquête de Ligne d'action.

Rapport sur l'historique des opérations pour LH

27. LH a rempli les renseignements d'ouverture de compte et signé les documents d'ouverture du compte le 18 avril 2013. Elle a remis les documents à Ligne d'action le 19 avril 2013 ou vers cette date. LH ouvrait son compte chez Ligne d'action dans le but de recevoir et de vendre ses actions de la même société, selon un calendrier précis.
28. Après des demandes répétées de MH en vue d'obtenir une mise à jour au sujet de la situation des actions dans le compte de son épouse chez Ligne d'action, l'intimé a créé un rapport sur l'historique des opérations, daté du 12 mai 2013, faisant état de plusieurs ventes des actions intervenues du 26 avril au 2 mai 2013. L'intimé a transmis à MH une copie du rapport sur l'historique des opérations, par courriel, le 14 mai 2013.
29. Le rapport sur l'historique des opérations établi par l'intimé n'était pas exact, du fait que les actions n'avaient pas encore été déposées dans le compte de LH. En fait, les actions ont été livrées sous la forme d'un certificat daté du 22 avril 2013 et le certificat d'actions a été reçu par Ligne d'action le 2 mai 2013.
30. La vente des actions n'a pas été effectuée dans le compte de LH chez Ligne d'action de la manière indiquée dans le rapport sur l'historique des opérations. Les actions n'ont pas été vendues aux cours indiqués dans le rapport sur l'historique des opérations les jours indiqués. Le rapport sur l'historique des opérations indiquait des cours de vente des actions qui se trouvaient en dehors de la fourchette de cours quotidienne des actions.
31. Les actions dans le compte de LH ont finalement été vendues le 6 juin 2013.

Facteurs atténuants

32. La conduite fautive reconnue par l'intimé n'a pas entraîné de gain financier réel ou potentiel pour l'intimé.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
34. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
36. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
38. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
39. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
40. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
41. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

42. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 juin 2015.

« H. Rod Anderson » _____

Témoïn

« Amandeep Gill » _____

Amandeep Gill

(Intimé)

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 juillet 2015.

« Shannon Mathieson » _____

Témoïn

« Stacy Robertson » _____

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs
mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 juillet 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Alison Narod » _____

Présidente de la formation

« Barbara Fraser » _____

Membre de la formation

« Brian Field » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.